

PREFECTURE DE MAYOTTE

Recueil des Actes Administratifs

Édition mensuelle N° 3

Mois de : MAI 2012

IMPORTANT

Le contenu intégral, des textes et/ou documents et plans annexés, peut être consulté auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée

DATE DE PARUTION: 05 JUIN 2012

SOMMAIRE édition mensuelle n° 3 du mois de MAI 2012

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT		
ARRETE n°2012-52/DEAL/SEPR d'autorisation au titre de l'arrêté n°18/DAF/SEAU/2006 du 23 mars 2006 pour la réhabilitation de la piste d'accès de Gouloué à Passamaïnty, commune de Mamoudzou	16/04/12	8
ARRETE n°2012-53/DEAL/SEPR d'autorisation au titre de l'arrêté n°18/2006 du 23 mars 2006 pour la réalisation du plateau polyvalent de Choungui, commune de Kani-kéli	16/04/12	9
ARRETE N°2012-72/DEAL/SEPR portant autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement pour la réalisation des travaux d'aménagement de Paouéni sur la commune de Bandraboua.	09/05/12	9
DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES	_	
ARRETE N° 2012-389 portant mandatement d'office d'une dépense obligatoire sur le budget 2012 de la commune de Koungou	30/05/12	1



PREFECTURE DE MAYOTTE

Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Mayotte

Service Environnement et Préventions des Risques / Unité Police de l'Eau et de l'Environnement ARRETE Nº2012- 52/DEAL / SEPR .

d'autorisation au titre de l'arrêté n°18/DAF/SEAU/2006 du 23 mars 2006 pour la réhabilitation de la piste d'accès de Gouloué à Passamaïnty, commune de Mamoudzou

Pétitionnaire : Syndicat Intercommunal d'Eau et d'Assainissement de Mayotte (SIEAM)

Le Préfet de Mayotte

Vu la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 241-6 et R. 214-1 à R. 214-56.

Vu le décret n° 99-1021 du 1^{er} décembre 1999 relatif à la délégation des pouvoirs propres au Préfet de Mayotte,

Vu le décret du 22 juillet 2011 de Monsieur le Président de la République nommant Monsieur Thomas DEGOS, Préfet de Mayotte,

Vu le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon,

Vu l'arrêté n°2011-111 du 02 mars 2011 portant organisation de la Direction de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement à Mayotte,

Vu l'arrêté ministériel du 9 mars 2011 portant nomination de Monsieur Dominique VALLEE, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, en qualité de directeur de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Mayotte,

Vu l'arrêté préfectoral n°2011-504 du 26 juillet 2011 portant délégation de signature au directeur de la direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Mayotte,

Vu l'arrêté NOR : DEVO0929090A du 10 décembre 2009 relatif à l'approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) de Mayotte,

Vu l'arrêté préfectoral n°18/DAF/SEAU/2006 du 23 mars 2006 relatif à l'instruction des projets soumis à étude ou notice d'impact,

Vu le dossier de demande d'autorisation relatif à la réhabilitation de la piste d'accès de Gouloué à Passamaïnty sur la commune de Mamoudzou, déposé le 24 février 2010 par le SIEAM et les notes complémentaires du 14 juin 2010 sur le calcul des bassins versants et du 20 avril 2011 sur les ouvrages hydrauliques,

Vu la mise à disposition du public qui s'est déroulée du 17/03/2011 au 16/04/2011 en mairie de Mamoudzou,

Sur proposition de Monsieur le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Mayotte ;

ARRETE

Titre I: OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 Objet de l'autorisation

Le SIEAM-B.P. 289-ZI KAWENI-97600 Mamoudzou est autorisé à réhabiliter la piste d'accès de Gouloué à Passamaïnty, dans les conditions définies par le présent arrêté sur une longueur de 626 ml.

La présente autorisation est accordée sous réserve du droit des tiers et sans préjudice du respect des autres règlementations en vigueur.

L'objectif du maître d'ouvrage est de faciliter la circulation sur les pistes qui permettent d'accéder aux trois forages de Gouloué.

Le coût des travaux est évalué à 524 492 euros.

Article 2 Contexte réglementaire

Le projet est soumis à étude d'impact au titre de la nomenclature instituée par l'arrêté n°18/DAF/SEAU/2006, pour le décaissement de matériaux dont le volume est supérieur à 1000 m³ et le dépôt des matériaux dont le volume est supérieur à 1000 m³.

Il est également soumis à déclaration loi sur l'eau au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'environnement pour « installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou à travers d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation ou au détournement d'un cours d'eau sur une longueur de cours d'eau inférieur à 100 mètres ». La longueur moyenne du cours d'eau détourné est de 29,9 mètres.

Les rubriques des nomenclatures concernées sont reproduites dans le tableau ci-dessous.

Titre	Désignation	Description	Régime
Décaissement	5.2.2. Décaissement de matériaux non soumis aux ICPE ou à la loi sur l'eau d'un volume supérieur ou égal à 1000 m³.	Le volume des déblais est estimé à 1600 m ³ .	Étude d'impact

mpact sur le lieu aquatique aquatique aquatique and in a la compact sur le lieu aquatique aquatique and in activités conduisant à modifier le profil en long ou à travers d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation ou au détournement d'un cours d'eau	la longueur moyenne du cours d'eau détourné est de 29,9 mètres	Déclaration
--	--	-------------

Article 3 Caractéristiques principales du projet

Le projet correspond à la réhabilitation de l'accès existant au captage d'eau potable de la Gouloué à Passamaïty, dans la commune de Mamoudzou.

Les travaux consistent en la réalisation :

- d'une couche de forme en GNT 0/315 en apportant 379,5 m3 de matériaux.,
- d'une demi-cunette 70/15 en béton armé le long des différentes voies,
- de 3 gués en béton,
- d'un mur de soutènement en maçonnerie de moellon,

- d'une couche de roulement en béton armé.
- d'un accotement en terre coté haut du profil en travers type de voirie.

Le terrassement :

Des travaux de terrassement sont nécessaires afin de réaliser le fond de forme de la piste. Le volume des matériaux est estimé à 1400 m3.

L'aménagement de la piste

Les aménagements proposés visent à améliorer la circulation sur les trois pistes. Ils consistent à recouvrir la piste d'une couche de forme en GNT 0/315. Au niveau des zones de forte pente, la piste ainsi que les fossés seront recouverts de béton limitant ainsi le phénomène d'érosion dû aux eaux de ruissellements.

1ère phase :

Il s'agit :

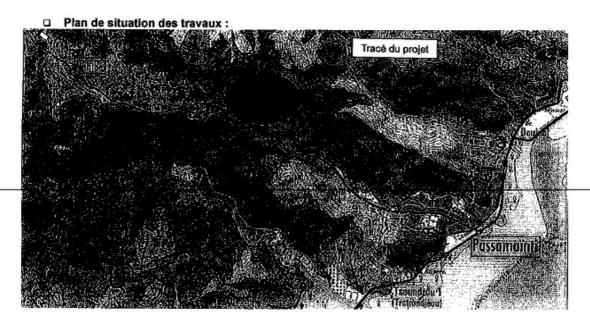
- de l'implantation de l'ouvrage par un géomètre agréé,
- du terrassement et éventuellement un purgeage, puis un nivellement du fond de forme et dressement des talus,
- du reprofilage du fossé pluvial,

2ème phase :

C'est d'une part, la construction d'une ½ cunette 70/15 en béton armé le long des voies d'accès (276 mètres pour le tronçon EST et 350 mètres pour le tronçon NORD-SUD, d'autre part, la réalisation des murs de soutènement en maçonnerie et de 3 gués (sur le tronçon n°2 seulement).

3ème phase :

Ce sont les opérations de scarification de la chaussée avec évacuation des matériaux pollués suivi d'un reprofilage, d'exécution de la couche de forme en GNT 0/315, de mise en place de la couche de roulement en béton armé et la réalisation des joints nécessaires à la pérennité de l'ouvrage.



La gestion des eaux pluviales :

La piste coupe à deux endroits un talweg secondaire de la rivière la « Gouloué ». En plus des gués, un disposition d'enrochement sera réalisé en aval de chaque gué permettant de dissiper la vitesse des écoulements.

Titre II: PRESCRIPTIONS

Article 4 Prescriptions spécifiques

Article 4.1 par rapport à la gestion des déblais

Les travaux de terrassement de la piste génèreront des débiais excédentaires dont le volume est estimé 992 m3. Ces matériaux seront évacués vers les sites de dépôt autorisés de Majicavo et de Hanjangoua. Le pétitionnaire doit informer le service instructeur du site retenu avant le démarrage des travaux.

Article 4.2 : par rapport aux risques de pollution

Le pétitionnaire doit prévenir au moins huit jours à l'avance le service chargé de la police des eaux de l'époque à laquelle ces travaux seront commencés.

Le pétitionnaire doit prendre toutes les précautions nécessaires afin de prévenir les pollutions accidentelles ainsi que les dégradations et désordres éventuels que les travaux ou l'ouvrage pourraient occasionner, au cours des travaux ainsi qu'après leur réalisation.

Il doit en outre garantir une capacité d'intervention rapide de jour ou de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue consécutive à un orage ou un phénomène pluvieux de forte amplitude.

Les aires de chantier sont aménagées et exploitées de façon à ne pas générer de pollution de l'eau et des milieux aquatiques.

Toute mesure doit être prise pour l'évacuation et le traitement éventuel des déchets solides et liquides générés par le chantier. Des moyens de protection sont mis en œuvre pour réduire la dégradation des milieux aquatiques par les circulations de chantier.

Les mesures générales et précautions suivantes doivent être appliquées sur le chantier :

- Les engins sont maintenus en bon état.
- Les produits sont convenablement stockés.
- Les aires de stockage sont aménagées à bonne distance du rivage.
- Tout déversement de macro déchets en mer est interdit. Une gestion de ces déchets doit être mise en place (collecte et mise en décharge).
- L'entretien des engins et leur ravitaillement sont effectués sur des plate-formes étanches aménagées sur des zones planes et permettant la mise en œuvre de mesures de confinement et de récupération en cas d'incident.

La nature des matériaux utilisés et leurs conditions d'emploi ne doivent pas être à l'origine de contamination du milieu. Les conditions de réalisation de l'aménagement ou de l'ouvrage doivent permettre de limiter les départs de matériaux dans le milieu, notamment lors de travaux de remblaiement ou d'affouillement.

Le pétitionnaire est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à

l'article L.216-4 du Code de l'Environnement.

L'entreprise chargée des travaux tient un registre précisant les principales phases du chantier, les incidents survenus et toute information relative à un fait susceptible d'avoir une incidence sur le milieu.

Le pétitionnaire veille à ce que les prescriptions édictées ci-dessus soient respectées par les entreprises. Les intervenants sur le chantier devront être sensibilisés aux problèmes de pollution.

Article 4.3: par rapport aux risques sanitaires:

L'ensemble des prescriptions du présent article 3.2 sont à mettre en œuvre uniquement durant la période comprise entre les mois d'octobre à mai.

Tous les équipements et matériaux de chantier devront être entreposés de façon à ne pas constituer de réserves d'eau stagnante.

Les déchets générés sur le chantier devront être stockés à l'abri des intempéries et collectés régulièrement vers un site de traitement autorisé.

L'identité du responsable sanitaire sur le chantier devra être indiquée à l'agence régionale de Santé.

Toute personne travaillant sur le chantier devra être informée des risques liés aux maladies transmises par les moustiques et des moyens de s'en protéger. La protection des ouvriers éventuellement logés sur le chantier devra être assurée par le maître d'ouvrage.

Article 4.3 : par rapport à la sécurité et à l'accès aux pistes :

Le projet a pour objet de la réhabilitation des pistes d'accès aux sites de captages au sein d'un secteur relativement conservé par rapport aux défrichements. Le pétitionnaire est tenu de limiter l'accès à ces pistes notamment la pose d'une barrière afin de réduire le risque de défrichement le long de ces axes de pénétration du milieu agro-forestier.

Article 5 Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle (y compris auto contrôle)

Le pétitionnaire doit constamment maintenir en bon état les installations et ouvrages qui doivent toujours être conformes aux conditions de l'autorisation. Il veille à ce que la dégradation éventuelle d'un ouvrage ne présente pas de risques pour la sécurité publique au droit ou à l'aval de l'ouvrage, ni de risques de formation d'obstacles à l'écoulement des eaux, par effondrement ou transport de blocs solides, par exemple.

Les matériaux issus du curage ou du nettoyage doivent être évacués vers un site autorisé.

En cas de désordre constaté, le pétitionnaire prend les mesures adéquates pour réparer les dégâts occasionnés et prévient le service de contrôle de tout problème persistant.

Lorsque des travaux de réfection sont nécessaires, le permissionnaire avise au moins 15 jours à l'avance le Préfet de Mayotte.

Le service chargé de la police des eaux peut, à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés notamment visuels, cartographiques et par analyses. Le pétitionnaire permet aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

Article 6 Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

En cas d'incident lors des travaux, susceptible de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le déclarant doit immédiatement interrompre les travaux et prendre les dispositions afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu et sur l'écoulement des eaux.

Il informe également, dans les meilleurs délais, le service chargé de la police de l'eau de l'incident et des mesures prises pour y faire face ainsi que les collectivités locales en cas d'incident à proximité d'une zone de baignade, conformément à l'article L. 211-5 du code de l'environnement

Article 7 Mesures de suppression, de réduction ou de compensation des impacts du projet sur l'environnement

Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures permettant de limiter l'impact du projet pendant la phase chantier et durant la période d'exploitation.

Mesures préventives en phase travaux (proposées)

- les travaux de terrassement interviendront uniquement en saison sèche pour éviter tout apport de terre dans la rivière.
- Le pétitionnaire devra mettre en place des dispositifs de rétention des macro-déchets.

Titre III: DISPOSITIONS GENERALES

Article 8 Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation (avec le complément) sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Article 9 Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'état exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 10 Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 11 Remise en état des lieux

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 12 Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 13 Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 14 Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 15 Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture de MAYOTTE, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de MAYOTTE.

Une ampliation de la présente autorisation sera transmise pour information au conseil municipal de Mamoudzou.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans les mairies dont la liste est annexée au présent arrêté pendant une durée minimale d'un mois.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture de MAYOTTE, ainsi qu'à la mairie de la commune de Mamoudzou.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de MAYOTTE pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 16 Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs par le pétitionnaire dans un délai de trois mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai de quatre ans suivant sa notification dans les conditions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 17 Exécution

Le Préfet de MAYOTTE,

Le Président du Conseil Général de Mayotte,

Le Maire de Mamoudzou,

La directrice déléguée de l'ARS de Mayotte

Le directeur de l'environnement de l'aménagement et du logement de MAYOTTE,

Le directeur de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de MAYOTTE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de MAYOTTE, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Fait à MAMOUDZOU, le 1 6 AVR. 2017.

Le préfet de Mayotte

L'original est conservé à la direction de l'environnement de l'aménagement et du logement de MAYOTTE (DEAL),

COPIES:

- Pétitionnaire(MEDDLT/DEAL),
- Conseil Général de Mayotte, service infrastructure,
- Mairie de Mamoudzou,
- Recueil des Actes Administratifs,
- Préfecture, DDCL,
- Direction de l'alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Mayotte,
- Agence Régionale de Santé, délégation de Mayotte,
- Office Nationale de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
- Office Nationale de la Chasse et de la Faune Sauvage,
- Le directeur du Parc Naturel Marin de Mayotte,
- Direction des Entreprises de la Concurrence de la Consommation du Travail et de l'Emploi,
- Conservatoire de l'Espace Littoral et des Rivages Lacustres de Mayotte



PREFECTURE DE MAYOTTE

Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Mayotte

Service Environnement et Préventions des Risques / Unité Police de l'Eau et de L'Environnement ARRETE N°2012-53/DEAL/S€PRJ.

d'autorisation au titre de l'arrêté n°18/2006 du 23 mars 2006 pour la réalisation du plateau polyvalent de Choungui, commune de Kani-kéli

Pétitionnaire : Le Syndicat Mixte d'Investissement et d'Aménagement de Mayotte (SMIAM)

Le Préfet de Mayotte

Vu la loi nº 2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 241-6 et R. 214-1 à R. 214-56.

Vu le décret n° 99-1021 du 1^{er} décembre 1999 relatif à la délégation des pouvoirs propres au Préfet de Mayotte,

Vu le décret du 22 juillet 2011 de Monsieur le Président de la République nommant Monsieur Thomas DEGOS, Préfet de Mayotte,

Vu le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon,

Vu l'arrêté n°2011-111 du 02 mars 2011portant organisation de la Direction de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement à Mayotte,

Vu l'arrêté ministériel du 9 mars 2011 portant nomination de Monsieur Dominique VALLEE, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, en qualité de directeur de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Mayotte,

Vu l'arrêté préfectoral n°2011-504 du 26 juillet 2011 portant délégation de signature au directeur de la direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Mayotte,

Vu l'arrêté NOR : DEVO0929090A du 10 décembre 2009 relatif à l'approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) de Mayotte,

Vu l'arrêté préfectoral n°18/DAF/SEAU/206 du 23 mars 2006 relatif à l'instruction des projets soumis à étude ou notice d'impact,

Vu le dossier de demande d'autorisation relatif à la réalisation du plateau polyvalent de Choungui, sur la commune de Kani-Kéli, déposé le 27 octobre 2009 par le SMIAM et les notes complémentaires du 24 février 2010 sur l'urbanisme et du 23 août 2011 sur l'étude du sol,

Vu la mise à disposition du public qui s'est déroulée du 19/09/2011 au 19/10/2011 en mairie de Kani-Kéli,

Considérant la délibération du Conseil général en date du 22 mai 2006,

Sur proposition de Monsieur le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Mayotte ;

ARRETE

Titre I: OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 Objet de l'autorisation

Le SMIAM- BP 1093 – 97600 Mamoudzou, est autorisé à réaliser l'aménagement du plateau polyvalent de Choungui, dans la commune de Kani-Kéli, dans les conditions définies par le présent arrêté.

La présente autorisation est accordée sous réserve du droit des tiers et sans préjudice du respect des autres règlementations en vigueur.

Les travaux consistent en la construction du terrain de sport polyvalent et l'aménagement des travaux connexes nécessaires à l'utilisation de l'infrastructure.

Le montant total des travaux est de 637 817 euros.

Article 2 Contexte réglementaire

Le projet présenté est soumis à déclaration loi sur l'eau au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'environnement pour le rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces, la superficie totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet étant supérieure à 1 ha, mais inférieure à 20 ha.

Le projet est également soumis à étude d'impact au titre de l'arrêté n°18/DAF/SEAU/2006, pour le défrichement d'une surface supérieur à 0,5 ha et pour le décaissement de matériaux dont le volume est supérieur à 1000 m³.

Les rubriques des nomenclatures concernées sont reproduites dans le tableau ci-dessous.

Titre	Désignation	Description	Régime
Décaissement	5.1.2 Décaissement de matériaux non soumis aux ICPE ou à la loi sur l'eau dont le volume est supérieur ou égal à 1000 m³.	Décaissement de 1685 m³ de déblais.	Étude d'impact

	ou dans le sous-sol, la superficie totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet étant supérieure à 1 ha, mais inférieure à 20 ha.		
Rejet	du projet, augmentée de la surface	versant est de 5, 02 ha	Déclaration

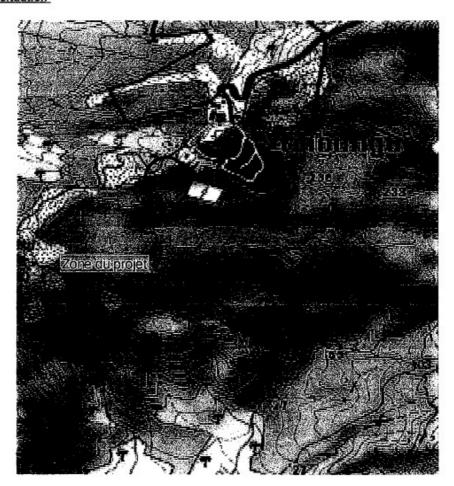
Article 3 Caractéristiques principales du projet

Cet opération consiste à construire un plateau polyvalent répondant aux diverses attentes des villageois. Le site retenu est une parcelle agroforestière se situant à proximité (côté Nord) du terrain de football de la présente localité. La pente sur cette zone est très élevée (25%).

Le programme des travaux se décompose de la façon suivante :

- le terrassement ;
- la construction du mur de soutènement ;
- la construction du terrain ;
- Les aménagements hydrauliques ;

Plan de situation



Le terrassement :

II a pour objectif de constituer une plateforme par le jeu de déblai-remblai. Le décaissement produira 1685 m³ dont 1500 m³ seront utilisés sur place, en remblai.

Les murs de soutènement :

Ces ouvrages sont indispensables pour protéger les talus créés par les terrassements. Ils devront être dimensionnés en fonction des surcharges.

Le talus en amont fera l'objet de soutènement en BETOFLORE d'une hauteur d'environ 7,80 m.

En aval, un autre mur de soutènement d'une hauteur de 4,5 m sera construit afin de contenir les remblais.

La construction du terrain :

L'infrastructure devra être faite de manière à accueillir différentes disciplines sportives. Les dimensions seront les suivantes : 46m X 34 m.

Des gradins seront construits le long du terrain, côté talus. Ils comporteront 5 niveaux.

Les aménagements d'évacuation d'eau pluviale

Ces aménagements ont pour but d'évacuer toutes les eaux pluviales pour assurer la pérennité de l'ouvrage.

Une couche drainante de 0,3 m d'épaisseur sera mise en œuvre à l'arrière du mur de soutènement avec géotextile et un réseau de barbacanes sera disposé sur toute la hauteur du mur.

Il sera crée :

- un fossé de crête en amont du plateau polyvalent,
- deux caniveaux latéraux pour l'évacuation des eaux pluviales provenant du plateau polyvalent,
- deux ouvrages de traversée de la voirie d'accès au plateau polyvalent,
- un ouvrage de réception des eaux du fossé existant le long du terrain de football.

Titre II: PRESCRIPTIONS

Article 4 Prescriptions spécifiques

Article 4.1 par rapport au réseau pluvial

Les ouvrages seront réalisés de manière à faciliter l'entretien. Ils doivent également être sécurisés pour éviter les risques d'accident (chute).

Des grilles seront implantés au droit des avaloires et des exutoires, avec des mailles dimensionnées pour filtrer les macros déchets. Un programme d'entretien doit être défini pour éviter le colmatage ou l'obstruction des ouvrages.

Article 4.2 par rapport à la gestion des déblais

Un terrassement de 1685 m³ sera réalisé pour obtenir une plateforme aux dimensions souhaitées. 1500 m³ seront utilisés sur place, le reste sera évacué vers le site autorisé de Dzoumogné. L'autorisation de dépôt doit être obtenue avant le démarrage du chantier.

En cas de travaux pendant la saison des pluies, des dispositions doivent être prises et notamment la création de bassin de décantation pour éviter le départ des fines vers les fossés.

Les travaux doivent être suspendus en cas d'averse.

Article 4.3 : par rapport au défrichement

Pour les besoins du projet, 16 arbres seront abattus. La dérogation à l'interdiction de défrichement doit être obtenue avant l'abattage des arbres.

Article 4.4: par rapport au risques naturels

Au regard des atlas des aléas naturels établis par le BRGM, le projet occupe un secteur exposé à :

un aléa de mouvement de terrain moyen,

un aléa d'érosion moyen,

Les travaux de terrassement et de soutènement devront être réalisés conformément aux prescriptions de l'étude géotechnique (SEGC) fournie.

Les parties décapées restantes, résultant des travaux de talutage seront végétalisées.

Article 4.5 : par rapport aux risques de pollution

Le pétitionnaire doit prévenir au moins huit jours à l'avance le service chargé de la police des eaux de l'époque à laquelle ces travaux seront commencés.

Il doit prendre toutes les précautions nécessaires afin de prévenir les pollutions accidentelles ainsi que les dégradations et désordres éventuels que les travaux ou l'ouvrage pourraient occasionner, au cours des travaux ainsi qu'après leur réalisation.

Il doit en outre garantir une capacité d'intervention rapide de jour ou de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue consécutive à un orage ou un phénomène pluvieux de forte amplitude.

Les aires de chantier sont aménagées et exploitées de façon à ne pas générer de pollution de l'eau et des milieux aquatiques.

Toute mesure doit être prise pour l'évacuation et le traitement éventuel des déchets solides et liquides générés par le chantier. Des moyens de protection sont mis en œuvre pour réduire la dégradation des milieux aquatiques par les circulations de chantier.

Les mesures générales et précautions suivantes doivent être appliquées sur le chantier :

- Les engins sont maintenus en bon état.
- Les produits sont convenablement stockés.
- Les aires de stockage sont aménagées à bonne distance du rivage.
- Tout déversement de macro déchets en mer est interdit. Une gestion de ces déchets doit être mise en place (collecte et mise en décharge).
- L'entretien des engins et leur ravitaillement sont effectués sur des plate-formes étanches aménagées sur des zones planes et permettant la mise en œuvre de mesures de confinement et de récupération en cas d'incident.

La nature des matériaux utilisés et leurs conditions d'emploi ne doivent pas être à l'origine de contamination du milieu. Les conditions de réalisation de l'aménagement ou de l'ouvrage doivent permettre de limiter les départs de matériaux dans le milieu, notamment lors de travaux de décaissement.

Le pétitionnaire est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L.216-4 du Code de l'Environnement.

L'entreprise chargée des travaux tient un registre précisant les principales phases du chantier, les incidents survenus et toute information relative à un fait susceptible d'avoir une incidence sur le milieu.

Le pétitionnaire veille à ce que les prescriptions édictées ci-dessus soient respectées par les entreprises. Les intervenants sur le chantier devront être sensibilisés aux problèmes de pollution.

Article 4.6: par rapport aux risques sanitaires:

L'ensemble des prescriptions du présent article, sont à mettre en œuvre uniquement durant la période comprise entre les mois d'octobre à mai.

Tous les équipements et matériaux de chantier devront être entreposés de façon à ne pas constituer de réserves d'eau stagnante.

Les déchets générés sur le chantier devront être stockés à l'abri des intempéries et collectés régulièrement vers un site de traitement autorisé.

L'identité du responsable sanitaire sur le chantier devra être indiquée à l'agence régionale de Santé (ARS).

Toute personne travaillant sur le chantier devra être informée des risques liés aux maladies transmises par les moustiques et des moyens de s'en protéger. La protection des ouvriers éventuellement logés sur le chantier devra être assurée par le maître d'ouvrage.

Article 5 Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle (y compris auto contrôle)

Le pétitionnaire doit constamment maintenir en bon état les installations et ouvrages qui doivent toujours être conformes aux conditions de l'autorisation. Il veille à ce que la dégradation éventuelle d'un ouvrage ne présente pas de risques pour la sécurité publique au droit ou à l'aval de l'ouvrage, ni de risques de formation d'obstacles à l'écoulement des eaux, par effondrement ou transport de blocs solides, par exemple.

Les matériaux issus du curage ou du nettoyage doivent être évacués vers un site autorisé.

En cas de désordre constaté, le pétitionnaire prend les mesures adéquates pour réparer les dégâts occasionnés et prévient le service de contrôle de tout problème persistant.

Lorsque des travaux de réfection sont nécessaires, le permissionnaire avise au moins 15 jours à l'avance le Préfet de Mayotte.

Le service chargé de la police des eaux peut, à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés notamment visuels, cartographiques et par analyses. Le pétitionnaire permet aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

Article 6 Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

En cas d'incident lors des travaux, susceptible de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le déclarant doil immédiatement interrompre les travaux et prendre les dispositions afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu et sur l'écoulement des eaux.

Il informe également, dans les meilleurs délais, le service chargé de la police de l'eau de l'incident et des mesures prises pour y faire face ainsi que les collectivités locales en cas d'incident à proximité d'une zone de baignade, conformément à l'article L. 211-5 du code de l'environnement.

Article 7 Mesures de suppression, de réduction ou de compensation des impacts du projet sur l'environnement

Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures permettant de limiter l'impact du projet pendant la phase chantier et durant la période d'exploitation.

Mesures préventives en phase travaux (proposées)

les travaux de terrassement sont programmés en saison sèche.

Mesures compensatoires

Il est prévu d'abattre 16 arbres dans le cadre de ce projet. D'autres arbres seront plantés dans les alentours du site, en remplacement de ceux qui seront coupés. Les espèces fruitières doivent être privilégiées.

Titre III: DISPOSITIONS GENERALES

Article 8 Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation (avec les compléments) sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Article 9 Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'état exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 10 Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 11 Remise en état des lieux

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 12 Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 13 Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 14 Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 15 Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture de MAYOTTE, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de MAYOTTE.

Une ampliation de la présente autorisation sera transmise pour information au conseil municipal de Kani-

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché à la mairie de Kani-Kéli pendant une durée minimale d'un mois.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de MAYOTTE pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 16 Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs par le pétitionnaire dans un délai de trois mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai de quatre ans suivant sa notification dans les conditions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 17 Exécution

Le Préfet de MAYOTTE,

Le Président du Conseil Général de Mayotte,

Le Maire de Kani-Kéli,

La directrice déléguée de l'ARS de Mayotte,

Le directeur de l'environnement de l'aménagement et du logement de MAYOTTE,

Le directeur de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de MAYOTTE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de MAYOTTE, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Fait à MAMOUDZOU, le 1 6 AVR. 2012

Le préfet de Mayotte

L'original est conservé à la direction de l'environnement de l'aménagement et du logement de MAYOTTE (DEAL),

COPIES:

- Pétitionnaire : (Mairie de Kani-Kéli),
- Recueil des Actes Administratifs,
- Préfecture, DDCL,
- Direction de l'alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Mayotte,
- Agence Régionale de Santé, délégation de Mayotte,
- Office Nationale de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
- Office Nationale de la Chasse et de la Faune Sauvage,
- Le directeur du Parc Naturel Marin de Mayotte,
- Direction des Entreprises de la Concurrence de la Consommation du Travail et de l'Emploi,
- Conservatoire de l'Espace Littoral et des Rivages Lacustres de Mayotte



PREFECTURE DE MAYOTTE

Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Mayotte

ARRETE Nº2012- 72/DEAL I SEPR .

Portant autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement pour la réalisation des travaux d'aménagement de Paouéni sur la commune de Bandraboua.

Pétitionnaire : Commune de Bandraboua

Le Préfet de Mayotte

Vu la loi nº 2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 241-6 et R. 214-1 à R. 214-56.

Vu le décret n° 99-1021 du 1er décembre 1999 relatif à la délégation des pouvoirs propres au Préfet de Mayotte,

Vu le décret du 22 juillet 2011 de Monsieur le Président de la République nommant Monsieur Thomas DEGOS, Préfet de Mayotte,

Vu le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon,

Vu l'arrêté n°2011-111 du 02 mars 2011 portant organisation de la Direction de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement à Mayotte,

Vu l'arrêté NOR : DEVO0929090A du 10 décembre 2009 relatif à l'approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) de Mayotte,

Vu l'arrêté préfectoral n°18/DAF/SEAU/2006 du 23 mars 2006 relatif à l'instruction des projets soumis à étude ou notice d'impact,

Vu le dossier de demande d'autorisation complet et régulier déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 14 septembre 2009 et complété 23/03/2012, présenté par la commune de Bandraboua représentée M. le Maire relatif à l'opération d'aménagement du quartier de Paouéni sur la commune de Bandraboua,

Vu la mise à disposition du public qui s'est déroulée du 01 février 2010 au 02 mars 2010 en mairie de Bandraboua.

Vu l'avis du CODERST de Mayotte en date du 11 avril 2012.

CONSIDERANT

Que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau.

CONSIDERANT

Que le pétitionnaire n'a pas émis d'avis dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet d'arrêté d'autorisation qui lui a été transmis,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Mayotte ;

ARRETE

Titre I: OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 Objet de l'autorisation

La demande d'autorisation, présentée par la commune de Bandraboua, concerne le projet d'aménagement du quartier Pahouéni situé dans le village de Bandraboua, sur le font de mer. Le périmètre du projet, d'une superficie de 2,5 ha, concerne une centaine d'habitations.

Le dossier a été déposé le 14/09/2009 et déclaré complet régulier suite au dépôt de la demande de complément le 28 février 2012 (réponse à la demande de complément en date du 18/12/2009)

Article 2 Contexte réglementaire

Le projet présenté est soumis à **autorisation** au titre des rubriques suivantes définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement :

Titre	Rubrique	Désignation	Description	Régime
IJ REJETS	2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou dans le sous- sol, la superficie totale du projet augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin versant naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet étant : 1° supérieure ou égale à 20 ha.	Bassins versants de 28.35 ha dont les écoulements sont interceptés par les ouvrages du projet.	Autorisation
III IMPACTS SUR LE MILIEU AQUATIQUE OU LA SECURITE PUBLIQUE	3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation remblais de zone humide ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° supérieure ou égale à 1000 m².	Remblaiement d'une zone humide (prés salés à Sporobolus virginicus) d'une superficie de 4 165 m²)	Autorisation

Le projet est en outre soumis à étude d'impact au titre de n°18/DAF/SEAU/2006 fixant notamment les procédures d'instruction d'étude d'impact et de notice d'impact:

1. Infrastructures terrestres	1.2. Opération d'aménagement dans la zone des pas géométriques	Aménagements sur la ZPG d'un montant total de 2.35 M€.	Etude d'impact
	1.2.2. Travaux dont le montant est supérieur ou égal à 1.9 Millions d'Euros.		
5. Décaissement - Dépôt	5.2. Dépôt de matériaux d'un volume supérieur ou égal à 100 m3 et inférieur à 1000 m3.	Emploi de 8410 m3 de matériaux provenant des déblais d'autres chantiers de la commune.	Etude d'impact

Article 3 Caractéristiques principales du projet

3.1- Présentation générale

Pour atteindre les objectifs de protection des biens et personnes, d'amélioration du cadre de vie du quartier, le projet prévoit de réaliser les aménagements suivants :

- Créer une première plate-forme derrière la plage à une cote supérieure aux côtes des plus hautes marées (2.80 m). Cette première plate-forme sera néanmoins inondable lors d'événements exceptionnels de type cyclone.
- □ Créer une deuxième plate-forme à une hauteur de 3.80 m (hors d'eau même en cas d'événement cyclonique) qui sera réalisée en deuxième rideau. Ces plates-formes seront réalisées en légère pente (0.5%) afin de permettre d'évacuer les eaux pluviales du quartier (certaines parcelles construites devront pour cela être remblayées en partie),
- □ Réhabilitation et re-dimensionnement du réseau d'évacuation d'eaux pluviales pour la crue centennale prenant en compte l'influence des marrées avec notamment le remplacement de la partie centrale du caniveau centre par une large noue végétalisée permettant de favoriser la décantation des eaux pluviales,
- Création d'une zone à lotir de 760 m2,
- Réalisation d'équipements publics de proximité (écoles, crèche, salle des fêtes),
- Création d'une nouvelle voie de desserte qui permettra de relier la RN1 à la voirie de desserte existante à l'intérieur du village,
- Conforter les cheminements piétons : formaliser les allées piétonnes existantes,
- Création de nombreuses places de parking, et d'un grand parking de plus de 1768 m² pour la future salle des fêtes, muni d'un dispositif de traitement des hydrocarbures,
- Création d'espaces de vie/rencontre en bord de mer, avec des espaces verts qui pourront être utilisés à des fins de loisirs (jeux d'enfants, boulodrome, espace barbecue, bancs etc....)
- Mise en place d'un réseau d'éclairage public,
- □ Construction d'une cale en béton pour les pêcheurs,
- □ Construction d'un réseau d'assagissement des EU par anticipation pour éviter de casser la voirie plus tard (aucun branchement se sera réalisé avant la future STEP).

Le dimensionnement des ouvrages hydrauliques a été réalisé sur la base d'une étude hydraulique après avoir réalisé un diagnostic des ouvrages existants.

3.2- Plan de situation des travaux

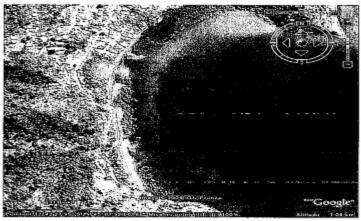


Figure 2. Vue aérienne de la baie de Bandraboua (d'après Google Earth, 2009).

Titre II: PRESCRIPTIONS

Article 4 Prescriptions spécifiques

Article 4.1 par rapport à la gestion des déchets

Le pétitionnaire devra mettre en place des dispositifs de rétention des macro-déchets sur son système de collecte des eaux pluviales.

Article 4.2 : par rapport aux risques de pollution

Le pétitionnaire doit prévenir au moins huit jours à l'avance le service chargé de la police des eaux de l'époque à laquelle ces travaux seront commencés.

Le pétitionnaire doit prendre toutes les précautions nécessaires afin de prévenir les pollutions accidentelles ainsi que les dégradations et désordres éventuels que les travaux ou l'ouvrage pourraient occasionner, au cours des travaux ainsi qu'après leur réalisation.

Il doit en outre garantir une capacité d'intervention rapide de jour ou de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue consécutive à un orage ou un phénomène pluvieux de forte amplitude.

Les aires de chantier sont aménagées et exploitées de façon à ne pas générer de pollution de l'eau et des milieux aquatiques.

Toute mesure doit être prise pour l'évacuation et le traitement éventuel des déchets solides et liquides générés par le chantier. Des moyens de protection sont mis en œuvre pour réduire la dégradation des milieux aquatiques par les circulations de chantier.

Les mesures générales et précautions suivantes doivent être appliquées sur le chantier :

- Les engins sont maintenus en bon état.
- Les produits sont convenablement stockés.

Les aires de stockage sont aménagées à bonne distance du rivage.

Tout déversement de macro déchets en mer est interdit. Une gestion de ces déchets conforme à la réglementation en vigueur doit être mise en place,

- L'entretien des engins et leur ravitaillement sont effectués sur des plate-formes étanches aménagées sur des zones planes et permettant la mise en œuvre de mesures de confinement et de récupération en cas d'incident.

La nature des matériaux utilisés et leurs conditions d'emploi ne doivent pas être à l'origine de contamination du milieu. Les conditions de réalisation de l'aménagement ou de l'ouvrage doivent permettre de limiter les départs de matériaux dans le milieu, notamment lors de travaux de remblaiement ou d'affouillement.

Le pétitionnaire est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L.216-4 du Code de l'Environnement.

L'entreprise chargée des travaux tient un registre précisant les principales phases du chantier, les incidents survenus et toute information relative à un fait susceptible d'avoir une incidence sur le milieu.

Le pétitionnaire veille à ce que les prescriptions édictées ci-dessus soient respectées par les entreprises. Les intervenants sur le chantier devront être sensibilisés aux problèmes de pollution.

Article 4.3: par rapport aux risques sanitaires:

L'ensemble des prescriptions du présent article 3.2 sont à mettre en œuvre uniquement durant la période comprise entre les mois d'octobre à mai.

Tous les équipements et matériaux de chantier devront être entreposés de façon à ne pas constituer de réserves d'eau stagnante.

Les déchets générés sur le chantier devront être stockés à l'abri des intempéries et collectés régulièrement vers un site de traitement autorisé.

L'identité du responsable sanitaire sur le chantier devra être indiquée à l'Agence Régionale Santé.

Toute personne travaillant sur le chantier devra être informée des risques liés aux maladies transmises par les moustiques et des moyens de s'en protéger. La protection des ouvriers éventuellement logés sur le chantier devra être assurée par le maître d'ouvrage.

Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle (y compris auto contrôle) Article 5

Le pétitionnaire devra informer le service instructeur de la date démarrage des travaux et des réunions de chantier jusqu'à la réception définitive. Il sera destinataire de tous les comptes rendus de chantier et d'un exemplaire de dossier de recollement à la fin des travaux.

Le pétitionnaire doit constamment maintenir en bon état les installations et ouvrages qui doivent toujours être conformes aux conditions de l'autorisation. Il veille à ce que la dégradation éventuelle d'un ouvrage ne présente pas de risques pour la sécurité publique au droit ou à l'aval de l'ouvrage, ni de risques de formation d'obstacles à l'écoulement des eaux, par effondrement ou transport de blocs solides, par exemple.

Les matériaux issus du curage ou du nettoyage doivent être évacués vers un site autorisé.

En cas de désordre constaté, le pétitionnaire prend les mesures adéquates pour réparer les dégâts occasionnés et prévient le service de contrôle de tout problème persistant.

Lorsque des travaux de réfection sont nécessaires, le permissionnaire avise au moins 15 jours à l'avance le Préfet de Mayotte.

Le service chargé de la police des eaux peut, à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés notamment visuels, cartographiques et par analyses. Le pétitionnaire permet aux agents

chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

Article 6 Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

En cas d'incident lors des travaux, susceptible de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le déclarant doit immédiatement interrompre les travaux et prendre les dispositions afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu et sur l'écoulement des eaux.

Il informe également, dans les meilleurs délais, le service chargé de la police de l'eau de l'incident et des mesures prises pour y faire face ainsi que les collectivités locales en cas d'incident à proximité d'une zone de baignade, conformément à l'article L. 211-5 du code de l'environnement

Article 7 Mesures de suppression, de reduction ou de compensation des impacts du projet sur l'environnement

Le projet permet d'améliorer la situation sanitaire et la sécurité des biens et personnes ainsi que le cadre de vie des habitants du quartier avec la création de nouveaux équipements.

Les habitants se sont exprimer avec enthousiasme en faveur de ce projet lors de la mise à disposition du public.

Les impacts sur l'environnement ont globalement été limités grâce aux modifications au projet initial reçu le le 23/03/2012 et dont il convient de respecter la mise en œuvre :

- suppression de l'ouvrage en enrochement en limite de la plage sur une longueur de 355 ml qui posait le problème de d'accès à la plage et modification de la courantologie de la baie,
- ☐ décalage de 2 ml du projet vers l'intérieur des terres,
- remplacement du caniveau béton par une noue évasée sur la partie central (compensation en partie de la disparition de la noue),
- a suppression de la voirie entre le caniveau Est et la cale de mise en eau,
- création de bassins de décantation temporaires sur le site permettant de traiter toutes les eaux pluviales avant leur rejet au milieu naturel,
- l'accès à la plage sera maintenu et facilité par la création d'un trottoir le long de la voie du bord de mer après l'abandon de l'enrochement,
- abandon des travaux de purge du sol en place et mise en place d'un géotextile permettant de réduire le risque de pollution et le volume de remblai d'apport de 33000 m3 à 8410 m3

Titre III: DISPOSITIONS GENERALES

Article 8 Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Article 9 Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'état exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 10 Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 11 Remise en état des lieux

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 12 Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 13 Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 14 Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 15 Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture de MAYOTTE, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de MAYOTTE.

Une ampliation de la présente autorisation sera transmise pour information au conseil municipal de Bandraboua.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans les mairies dont la liste est annexée au présent arrêté pendant une durée minimale d'un mois.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture de MAYOTTE, ainsi qu'à la mairie de la commune de Bandraboua.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de MAYOTTE pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 16 Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai de quatre ans suivant sa notification dans les conditions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 17 Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de MAYOTTE,

Le Maire de Bandraboua,

Le Président du Conseil Général de Mayotte,

La directrice déléguée de l'ARS de Mayotte

Le directeur de l'environnement de l'aménagement et du logement de MAYOTTE,

Le directeur de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de MAYOTTE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de MAYOTTE, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Fait à MAMOUDZOU, ler 9 MAI 2012

Le préfet de Mayotte

Thomas DIGOS

L'original est conservé à la direction de l'environnement de l'aménagement et du logement de MAYOTTE (DEAL),

COPIES:

- Commune de Bandraboua (Pétitionnaire),
- Conseil Général de Mayotte,
- Recueil des Actes Administratifs,
- Préfecture, DDCL,
- Direction de l'alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Mayotte,
- Agence Régionale de Santé, délégation de Mayotte,
- Office Nationale de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
- Office Nationale de la Chasse et de la Faune Sauvage,
- Le directeur du Parc Naturel Marin de Mayotte,
- Direction des Entreprises de la Concurrence de la Consommation du Travail et de l'Emploi,
- Conservatoire de l'Espace Littoral et des Rivages Lacustres de Mayotte



PREFET DE MAYOTTE

Direction des Relations avec les Collectivités Locales

ARRETE Nº 2012 - 389

Bureau du contrôle budgétaire

Portant mandatement d'office d'une dépense obligatoire sur le budget 2012 de la commune de Koungou

LE PREFET DE MAYOTTE

- VU le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.1612-16;
- VU le décret du 22 juillet 2011 du Président de la République nommant Monsieur Thomas DEGOS, Préfet de Mayotte ;
- VU le décret du 06 mars 2012 du Président de la République nommant Monsieur François CHAUVIN, Sous-préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de Mayotte;
- VU l'arrêté préfectoral n°2012-252 du 12 avril 2012 portant délégation de signature à Monsieur François CHAUVIN, Sous-préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de Mayotte;
- VU la demande présentée par l'entreprise de maçonnerie CHEBANI IBRAHIMA reçue en préfecture le 23 mars 2012 en vue d'obtenir le mandatement d'office d'une somme de 73 920,00 € au titre des travaux de bétonnage de la route vers le terrain de football de Longoni;
- VU la mise en demeure en date du 22 mars 2012, adressée par le Préfet au Maire de la commune de Koungou;

Considérant que la mise en demeure n'a pas été suivie d'effet ;

SUR proposition du Sous-préfet, Secrétaire Général;

ARRETE:

- Article 1: Il est mandaté sur le budget 2012 de la commune de Koungou au profit de l'entreprise de maçonnerie CHEBANI IBRAHIMA la somme de 73 920,00 €;
- Article 2 : La dépense correspondante sera imputée à l'article 2151 du budget primitif 2012 de la commune de Koungou ;
- Article 3: Un recours pourra être formé contre cet arrêté, dans les deux mois suivant sa notification, auprès de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Mamoudzou;
- Article 4 : Le Préfet de Mayotte, le Maire Koungou et le Trésorier Municipal sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Mamoudzou, le

3 0 MAI 2012

Copies

 Commune de Koungou
 2

 Trésorier Municipal
 2

 DRCL
 1

 Entreprise CHEBANI
 1

 RAA
 1

Pour le Préfet de Mayotte, Le Sous-préfet, Secrétaire Général

François CHAUVIN